
Dixième session
Genève, 7-11 mars 2005
Point 8 de l'ordre du jour
Mines autres que les mines antipersonnel

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA RÉUNION D'EXPERTS MILITAIRES SUR LES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL

Établi par le Président de la Réunion d'experts militaires
sur les mines autres que les mines antipersonnel

Introduction

1. Le présent ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires sur les mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) a pour but d'aider les experts participant à cette réunion à s'y préparer et de les appuyer dans leurs travaux. Il est fondé sur le document établi par le Coordonnateur pour la question, intitulé «Mines autres que les mines antipersonnel: propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs».
2. Le présent ordre du jour provisoire porte sur des points de caractère technique et militaire que soulève la question des mines autres que les mines antipersonnel et qui devront être examinés à l'échelon des experts militaires dans le but de donner des conseils au Groupe d'experts gouvernementaux et de l'appuyer dans ses travaux. Il a pour but de mettre en lumière les questions et les détails particuliers qui doivent encore être précisés et qui ont fait l'objet de travaux de recherche et d'enquête effectués par certaines délégations depuis la neuvième session du Groupe, tenue en novembre 2004.
3. Tous les thèmes et questions figurant à l'ordre du jour avaient déjà été soumis aux experts l'année dernière. Des progrès considérables ont été enregistrés lors des sessions tenues par le Groupe en juillet et novembre 2004, grâce aux exposés utiles qui y ont été présentés et à la participation active de tous les experts. Les experts militaires sont sur le point d'arriver à un terrain d'entente grâce à leur dur labeur et à leur esprit constructif, et le Président espère que le même esprit de coopération continuera à régner à la réunion de mars.

Ordre du jour provisoire

1. Principes généraux régissant l'utilisation des MAMAP:
 - a. Les mines devraient être détectables;
 - b. Les mines devraient avoir une durée de vie limitée;
 - c. Les champs de mines devraient être protégés par une clôture, un marquage et/ou d'autres moyens pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer par mégarde;
 - d. Les champs de mines devraient être surveillés par du personnel militaire;
 - e. Les champs de mines devraient donner lieu à l'établissement de documents détaillés;
 - f. Toutes les mesures possibles, notamment l'éducation et l'information en vue de la sensibilisation aux dangers des mines, devraient être prises pour éviter que des civils s'installent près de zones minées;
 - g. Les mines non détectables ne devraient pas faire l'objet de transferts et il faudrait faire preuve de retenue en ce qui concerne les transferts de mines n'ayant pas une durée de vie limitée.
2. Exceptions
 - a. Les mines non détectables peuvent être utilisées le long des frontières, etc., lorsqu'elles sont dans une zone dont le périmètre est marqué et qui est surveillée par du personnel militaire et/ou protégée par une clôture ou d'autres moyens;
 - b. Les mines déjà mises en place ne sont pas soumises aux prescriptions relatives à la détectabilité;
 - c. Les mines nouvellement mises en place le long des frontières, etc., ne sont pas soumises aux principes généraux ci-dessus si le champ de mines est dans une zone dont le périmètre est marqué et qui est surveillée par du personnel militaire et/ou protégée par d'autres moyens;
 - d. Les mines qui se trouvent dans un champ de mines le long des frontières, etc., ne sont pas soumises à la prescription relative à la limitation de la durée de vie si ce champ est dans une zone dont le périmètre est marqué et qui est surveillée par du personnel militaire et/ou protégée par d'autres moyens;
3. Périodes de transition:
 - a. De nouvelles prescriptions relatives à la détectabilité et à la limitation de la durée de vie impliquent des modifications techniques, de nouveaux modes de production ou des changements dans les méthodes de mise en place des mines et il faut donc du temps pour les appliquer. Quand la période de transition commencera-t-elle: dès l'entrée en vigueur du Protocole ou lorsque l'État considéré consentira à être lié par cet instrument?

- b. Comment traiter les MAMAP qui resteront dans les stocks, bien protégés et gardés par du personnel militaire? Devront-elles être aussi soumises aux prescriptions relatives à la détectabilité et à la limitation de la durée de vie?
 - c. La durée de la période commune de transition devrait-elle être la même que dans le Protocole II modifié ou plus longue? L'intérêt opérationnel et le fait de devoir disposer d'une structure technique plus rigoureuse devraient-ils être ici pris en compte, en sus des coûts plus élevés des produits, modifiés ou nouveaux?
4. Questions diverses.
